

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ**DECISION DU MAIRE**
prise en application des articles L. 2221-22**OBJET : Création d'une régie de recettes « PEJ »****Le Maire de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-06-068 en date du 1^{er} juin 2017 fixant le régime indemnitaire de fonctions, de suggestions, d'expérience et d'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-09-053 en date du 18 septembre 2020, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – D'instituer une régie de recettes auprès du Pôle Enfance Jeunesse de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Enfance Jeunesse – 3, impasse Antoine Eymonet – 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Centre de loisirs | Compte d'imputation : 70632 |
| 2. Participation des enfants et adolescents aux activités organisées par le PEJ | Compte d'imputation : 7066 |
| 3. Restaurant scolaire | Compte d'imputation : 7067 |
| 4. Périscolaire | Compte d'imputation : 7067 |
| 5. Mercr'distractions | Compte d'imputation : 7067 |
| 6. Organisation d'évènements en lien avec les activités du PEJ (vente de crêpes, tombola...) | Compte d'imputation : 7088 |
| 7. Dons | Compte d'imputation : 756 |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20241220-2024-204-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024
Publication : 23/12/2024

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : Virements ;
- 5° : Prélèvements ;
- 6° : Chèques CESU ;
- 7° : ANCV ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1° : Quittances du P1 RZ ;
- 2° : Factures acquittées ;
- 3° : Reçus ;
- 4° : Tickets.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire.

ARTICLE 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du SGC de Montbrison le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du maire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et au plus tard 31/12 de chaque année.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié au RIFSEEP.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manèment des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le maire de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ et le comptable public assignataire du SGC de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 20 décembre 2024

Le Maire

Eric LARDON

